

PROGRAMME D'AIDE AUX ATHLÈTES

Le Programme d'aide aux athlètes (PAA) vise à améliorer le système de sport de haute performance au Canada. Le PAA aide les athlètes de niveau international à satisfaire leurs besoins en matière d'entraînement et de compétition, en leur fournissant une allocation de subsistance et d'entraînement ainsi, quand cela s'applique, que leurs frais de scolarité.

Le PAA vise aussi à aider les athlètes breveté(e)s à répondre aux contraintes de plus en plus fortes du sport de haute performance, et d'améliorer leur développement personnel et professionnel à la fois pendant et après leur carrière sportive. Toutes les demandes de soutien effectuées au nom d'athlètes dans le cadre du Programme d'aide aux athlètes de Sport Canada doivent être soumises tous les ans à Sport Canada par l'organisme national directeur de leur sport.

On peut prendre connaissance des lignes directrices de contribution à l'adresse suivante :

http://www.pch.gc.ca/progs/sc/contributions/2005-2006/index_e.cfm

Les critères de brevetage de Racquetball Canada seront publiés dix (10) mois avant le début du cycle de brevetage correspondant, à condition de disposer des informations pertinentes de Sport Canada. Pour l'instant, ce cycle débute le 1er octobre pour se terminer le 30 septembre. Par conséquent, nous vous enverrons avant le 1er décembre 2019 par courriel un document à jour qui précisera les critères de brevetage pour le cycle commençant le 1er octobre 2020.

PROGRAMME D'AIDE AUX ATHLÈTES (PAA) DE SPORT CANADA

CRITÈRES DE SÉLECTION POUR 2020-2021

Note du traducteur : Pour la clarté du texte, dans le présent document, le masculin générique englobe le féminin.

Le statut d'athlète breveté est un privilège à l'intention des athlètes qui ont fait preuve, et continuent à faire preuve, de capacités et d'un engagement exceptionnels envers le racquetball. Le statut d'athlète breveté n'est pas une récompense pour le travail effectué antérieurement, mais il vise plutôt à permettre aux athlètes de suivre un programme d'entraînement et de compétitions qui est conçu pour produire des améliorations constantes, maximisant ainsi les chances de réussite d'Équipe Canada aux futurs tournois internationaux de racquetball.

Pour le cycle de brevetage de 2020-2021, le soutien accordé aux athlètes par le Programme d'aide aux athlètes (PAA) est assujéti au fait que Racquetball Canada satisfasse aux exigences du PAA relatives à l'admissibilité des ONDS.

1. Introduction :

Le Programme d'aide aux athlètes (PAA) de Sport Canada aide les athlètes de niveau international en ce qui concerne leurs activités d'entraînement et de compétition, en leur fournissant un soutien à l'entraînement, et le cas échéant en leur payant leurs frais scolaires.

Chaque année au mois d'août, Racquetball Canada (RC) désigne les athlètes qu'elle met en nomination pour bénéficier du soutien du PAA de Sport Canada, en fonction des critères de sélection qu'elle a établis pour répondre aux exigences du PAA de Sport Canada. Le comité de direction de Racquetball Canada soumet ces nominations, suite aux recommandations du comité de haute performance de RC, pour qu'elles soient approuvées officiellement par Sport Canada. Ces nominations des meilleurs joueurs de racquetball du Canada sont basées sur les résultats qu'ils ont obtenus au Championnat du monde de la Fédération internationale de racquetball (FIR). Les athlètes seront classés conjointement, et strictement en fonction des critères stipulés dans le présent document. Ce processus se poursuit lorsqu'un brevet supplémentaire ou une portion d'un brevet attribué devient disponible. Les recommandations sont basées sur les critères figurant dans le présent document, pour soutenir les athlètes, hommes ou femmes, qui ont les meilleures chances d'accéder au podium des futures compétitions internationales et continuer à faire preuve de progrès constants. Pour l'instant, Racquetball Canada met tous les ans en nomination quatre (4) athlètes en vue de leur approbation à titre d'athlètes brevetés.

Le cycle de brevetage des athlètes de racquetball commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

Pour obtenir les renseignements complets au sujet du Programme d'aide aux athlètes (PAA), les athlètes brevetés peuvent consulter le document publié par Sport Canada intitulé «*Programme d'aide aux athlètes : politique, procédures et directives, Livret de l'athlète*». Ce livret de l'athlète est disponible sur le site Web de Sport Canada dont l'adresse est : <https://www.canada.ca/fr/patrimoine-canadien/services/financement/aide-aux-athletes/politiques-procedures.html>

2. Exigences générales

Pour être admissibles à la nomination en vue du PAA, chaque athlète doit répondre à toutes les exigences générales suivantes :

2.1 Tel que stipulé dans les exigences d'admissibilité de la Fédération internationale de racquetball (FIR), les athlètes doivent être admissibles à représenter actuellement le Canada dans les principales épreuves internationales, y compris le Championnat du monde, en date du début du cycle de brevetage pour lequel l'athlète est nommé. Les règlements de la FIR stipulent que les athlètes doivent donner la preuve de leur citoyenneté en présentant un passeport en règle, ou une lettre de leur Comité olympique national, confirmant qu'ils peuvent représenter leur pays aux compétitions internationales.

2.2 L'athlète doit être citoyen canadien ou résident permanent du Canada en date du début du cycle de brevetage pour lequel il est nommé. Les résidents permanents doivent avoir résidé légalement au Canada pendant toute l'année précédant le cycle de brevetage pour lequel ils sont nommés en vue de l'aide du PAA. On s'attend à ce que l'athlète ait participé (il doit participer) aux programmes sanctionnés par Racquetball Canada pendant cette période. L'athlète doit être disponible pour représenter le Canada aux principales compétitions internationales, et notamment au Championnat du monde.

2.3 Les athlètes doivent signer une entente avec Racquetball Canada, et remplir le formulaire de demande d'inscription au PAA.

2.4 Les athlètes doivent avoir un programme clairement articulé, approuvé par Racquetball Canada, qui comporte les occasions adéquates d'entraînement et de compétition, tant au Canada qu'à l'étranger. Le programme d'entraînement et de compétitions personnalisé de l'athlète doit reposer sur les principes d'entraînement à l'année longue, et inclure des activités quotidiennes d'entraînement pertinentes.

2.5 Après qu'il ait été breveté pendant trois (3) ans au niveau du brevet senior national (SR & C1), pour être admissible au soutien du PAA, l'athlète doit satisfaire au critère international senior (SR1/SR2), tel que décrit ci-après aux paragraphes 3.2 et 3.3, les années de brevetage pendant que l'athlète est encore junior (18 ans et moins) ne comptent pas pour cette section.

3. Critères de brevetage

3.1 Les brevets seniors et de développement sont attribués individuellement en fonction de trois (3) séries de critères différents :

3.1.1 Critère international senior (Brevets seniors SR1/SR2) - Sport Canada établit le critère international pour les brevets seniors. Les athlètes qui ont satisfait au critère international sont admissibles à être mis en nomination par Racquetball Canada pendant deux (2) années consécutives, le brevet de première année étant appelé SR1 et le brevet de deuxième année étant appelé SR2.

3.1.2 Critère national senior (Brevets seniors SR/C1) - Racquetball Canada établit le critère national pour les brevets seniors. Les brevets seniors attribués en fonction du critère national sont valables pendant un (1) an. La première fois qu'un athlète est admissible à bénéficier d'un brevet en fonction du critère national senior, il recevra un brevet C1.

3.1.3 Critère de développement (Brevets de développement) - Racquetball Canada établit le critère pour les brevets de développement. Les brevets de développement attribués en fonction du critère de développement sont valables pendant un (1) an. Les athlètes qui satisfont au critère de développement sont admissibles à être nommés par Racquetball Canada pour l'année suivante.

3.2 Critère international senior (SR1) (nominations les années paires)

3.2.1 Pour être admissibles à recevoir un brevet senior SR1 du PAA, les athlètes doivent se classer parmi les huit (8) premiers et dans la première moitié des participants au Championnat du monde de 2020.

3.3 Critère international senior de maintien (SR2) (nominations les années impaires)

3.3.1 Pour être admissible au brevet SR2, les athlètes doivent avoir eu un brevet SR1 en 2020-2021 et avoir été sélectionnés au sein de l'équipe nationale d'élite en 2021-2022.

3.4 Critère national senior (Brevets SR/C1)

3.4.1 Au cas où il resterait des brevets après l'application du critère international senior (SR1/SR2), les athlètes pourront être admissibles à un brevet senior (SR/C1) d'une durée d'un (1) an s'il sont sélectionnés pour faire partie de l'équipe nationale d'élite pour la saison 2020-2021. Le nombre maximal d'années de brevetage selon le critère national senior est de trois (3) ans (à l'exclusion des années de brevetage à titre de junior - U18), et l'athlète doit avoir démontré qu'il s'est amélioré et qu'il a progressé.

3.5 Critère de développement

3.5.1 Au cas où il resterait des brevets après l'application du critère international senior et celle du critère national senior, les athlètes pourront être admissibles à un brevet de développement d'une durée d'un (1) an s'ils sont sélectionnés pour faire partie de l'équipe nationale de développement pour la saison 2019-2020. Le nombre maximal d'années de brevetage selon le critère de développement est de trois (3) ans.

3.5.2 Normalement, un brevet de développement ne peut pas être alloué à un athlète qui a été breveté précédemment au niveau senior (C1, SR, SR1, SR2) pendant plus de deux (2) ans. Cependant, une exception pourra être faite pour un athlète qui était breveté au niveau senior alors qu'il était encore dans la catégorie d'âge junior de la Fédération internationale.

4. Nomination pour un brevet

4.1 Les nominations des athlètes admissibles se feront dans l'ordre de priorité suivant :

- 1) les athlètes admissibles aux brevets SR1; (aucun pour l'année 2021-2022)
- 2) les athlètes admissibles aux brevets SR2; (aucun pour l'année 2020-2021)
- 3) les athlètes admissibles à un brevet pour blessure, conformément à la section 5;
- 4) les athlètes admissibles aux brevets SR ou C1;
- 5) les athlètes admissibles aux brevets D.

4.2 S'il y a davantage d'athlètes admissibles que de brevets disponibles à un quelconque des niveaux de priorisation indiqués au paragraphe 4.1, les brevets seront attribués en priorité aux athlètes qui ont obtenu :

- 1) le meilleur résultat du niveau du podium au Championnat du monde;

et si l'égalité persiste :

- 2) le meilleur classement de sélection de l'équipe nationale d'élite de 2019-2020;

et si l'égalité persiste :

- 3) le meilleur résultat en simple au plus récent Championnat canadien;

et si l'égalité persiste :

- 4) le meilleur résultat en simple à la plus récente épreuve de sélection;

et si l'égalité persiste :

- 5) le meilleur résultat en double au plus récent Championnat canadien;

et si l'égalité persiste :

- 6) le meilleur rang au classement national de Racquetball Canada après le plus récent Championnat canadien;

s'il reste une égalité:

7) Sexe: si le brevet reste à 4 cartes et qu'il y en a trois du même sexe et que l'égalité est un homme et une femme, la carte sera attribuée au sexe qui n'a pas été nommé pour un brevet.

4.3 Si pendant le cycle de brevetage un athlète n'est plus admissible au soutien du PAA, le reste de son soutien financier de brevetage sera attribué au prochain athlète admissible, en fonction du critère de brevetage pour 2020-2021, à condition qu'il reste au moins quatre (4) mois de soutien du PAA.

5. Maladie, blessure ou grossesse

Les athlètes brevetés au niveau SR1 qui n'ont pas obtenu, à la fin du cycle de brevetage, la norme requise pour le renouvellement de leur statut d'athlète breveté, et ce strictement pour des raisons de santé, pourront être considérés en vue de leur re-nomination pour l'année suivante, à condition qu'ils aient satisfait aux conditions suivantes :a) l'athlète a rempli toutes les exigences raisonnables d'entraînement et de réadaptation visant un retour rapide et complet à l'entraînement et à la compétition de haute performance pendant la période où il a été malade, blessé ou enceinte, ou bien il suit un programme de réadaptation approuvé par la gérante de la haute performance et du développement du sport de Racquetball Canada;

b) Racquetball Canada a déterminé que l'incapacité de l'athlète d'avoir satisfait aux critères de brevet applicables est strictement liée à sa maladie, blessure, ou grossesse;

c) Racquetball Canada, en fonction de son jugement technique et de celui du médecin de l'équipe ou son équivalent, précise par écrit qu'elle s'attend à ce que l'athlète atteigne au moins les normes minimales exigées pour le brevet, pendant le prochain cycle de brevetage;

d) l'athlète a démontré, et continue à démontrer son engagement à long terme vis-à-vis de ses objectifs d'entraînement et de compétition de haute performance, ainsi que son intention de respecter son programme complet d'entraînement et de compétition de haute performance pendant tout le cycle de brevetage pour lequel il souhaite voir son brevet renouvelé, bien qu'il n'ait pas satisfait aux critères de brevetage;

e) Racquetball Canada a reçu la preuve que les exigences ci-dessus ont été satisfaites, pour pouvoir nommer des athlètes en vue du brevetage en fonction des clauses ci-dessus.

6. Processus d'appel

Les appels des décisions de nomination ou de re-nomination au PAA de la part de Racquetball Canada, ou d'une recommandation de Racquetball Canada de retrait du brevet, ne peuvent se faire que par l'entremise du processus de révision de Racquetball Canada, qui comprend une demande au Centre de règlement extrajudiciaire des différends du Canada (CREDC). Les appels des décisions ayant trait au PAA, prises dans le cadre de la section 6 (Demande et approbation des brevets) ou de la section 11 (Retrait du statut d'athlète breveté), peuvent se faire en vertu de la section 13 des Politiques, procédures et lignes directrices du PAA.